



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service des statuts et de la réglementation
des RH militaires et civiles

Sous-direction des relations sociales,
des statuts et des filières du PC

Bureau de la réglementation des primes et
indemnités

Paris, le 03 FEV. 2016
N° /DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF
310045

NOTE

à l'attention des

destinataires « in fine »

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des secrétaires administratifs du ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 2016.

REFERENCES : a) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
b) Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
c) Courrier d'information n° 310001/ DEF/SGA/DRH-MD du 05 janvier 2016.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la direction du budget ont validé le principe de l'extension du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) au corps des secrétaires administratifs (SA) du ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 2016.

A cet effet, l'arrêté du 19 mars 2015 de référence b) a été modifié afin d'y inscrire en annexe le corps de SA du ministère de la défense.

Ont ainsi été validées les modalités d'application transitoires de ce dispositif qui consistent à classer provisoirement l'ensemble des emplois de SA du ministère de la défense dans un seul et unique groupe. Les personnels concernés ont été informés de ce classement par courrier de référence c).

.../...

Durant la période transitoire de classement en un seul groupe, il n'est pas possible d'octroyer les tickets mobilité. Cependant, dès que le classement des fonctions des SA en 3 groupes sera arrêté, il conviendra, s'il y a lieu, de revaloriser, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, l'IFSE des agents ayant effectué une mobilité depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente note a pour objet de préciser certaines règles de gestion applicables durant la période provisoire.

Tous les montants cités dans la présente note concernent un agent à temps plein. Pour un agent à temps partiel, il convient de proratiser les montants en fonction du temps de travail de l'agent.

1. Montants concours et montants planchers :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les montants de l'IFSE des agents recrutés par voie du concours externe, par le biais des articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3 du code de la défense ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans le corps des SA, sont respectivement de 6 500 € bruts/an en service déconcentré (SD) et de 7 600 € bruts/an en administration centrale (AC).

Les agents recrutés au titre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage puisque durant cette période, ils ont la qualité d'agents contractuels. La rémunération de ces contractuels doit être déterminée en considérant qu'ils perçoivent un montant de primes équivalent à celui d'un SA issu du concours.

Cependant, dès leur titularisation dans le corps des SA, ces agents sont éligibles au RIFSEEP. Ils bénéficieront alors du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

2. Détachement de fonctionnaire entrant et intégration directe de fonctionnaire dans le corps des SA du ministère de la défense :

Lorsqu'un fonctionnaire de la fonction publique de l'État est détaché dans le corps des SA du ministère de la défense ou intègre directement le corps des SA du ministère de la défense, le montant de son IFSE au ministère de la défense sera soit :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans le ministère d'origine (dans la limite des plafonds réglementaires applicables au groupe « IFSE » auquel est rattaché l'emploi de l'agent¹) ;
- égal à 6 500 € bruts/an en SD et de 7 600 € bruts/an en AC si ces montants sont supérieurs à l'IFSE perçue dans le ministère d'origine².

En cas d'accueil en détachement d'un SA d'un autre ministère (fonction publique de l'État) qui ne perçoit pas encore l'IFSE, le CMG/SPAC doit s'adresser à la direction des ressources humaines du ministère de la défense/sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières (DRH-MD/SD-RSSF) pour connaître le montant de l'IFSE à attribuer (situation transitoire puisque tous les SA de la fonction publique de l'État doivent prochainement bénéficier de l'IFSE).

.../...

¹ Durant la période transitoire, les plafonds réglementaires sont ceux du groupe 3. Lorsque le classement des fonctions en 3 groupes sera défini, il conviendra de vérifier si le montant d'IFSE maintenu ne doit pas être réévalué à compter de sa date d'affectation de l'agent au ministère de la défense au regard du plafond réglementaire applicable au groupe 1 et 2.

² Lorsque le classement des fonctions en 3 groupes sera défini, il conviendra de vérifier que le montant d'IFSE attribué à l'agent est égal au socle indemnitaire du groupe « IFSE » auquel est rattaché l'emploi de l'agent si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

En cas d'accueil en détachement de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière, le CMG/SPAC doit s'adresser à la DRH-MD/SD-RSSF pour connaître le montant de l'IFSE à attribuer.

- 3. Réintégration après un détachement sortant, position normale d'activité sortante, un congé parental ou une disponibilité, à l'issue d'un congé de restructuration, à l'issue d'une affectation à l'étranger ouvrant droit à l'indemnité de résidence à l'étranger :**

Le CMG/SPAC doit s'adresser à la DRH-MD/SD-RSSF pour connaître le montant de l'IFSE à attribuer.

4. Revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade :

- le montant de l'IFSE d'un SA de classe normale (SACN) promu SA classes supérieure (SACS) à compter du 1^{er} janvier 2016 est revalorisé de 1 000 € bruts/ an.
- le montant de l'IFSE d'un SACS promu SA de classe exceptionnelle (SACE) à compter du 1^{er} janvier 2016 est revalorisé de 1 500 € bruts/ an.

Pour les avancements de grade prenant effet avant le 1er janvier 2016, il convient d'appliquer les règles et les montants de revalorisation relatifs à la PFR (soit 500€ bruts/an pour les changements de grade).

5. Revalorisation de l'IFSE en cas de promotion de corps :

Principe : la promotion de corps donne lieu à une majoration forfaitaire reconductible du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi d'affectation.

5.1. Adjoint administratifs (AA) promus SA à compter du 1^{er} janvier 2016 :

L'IFSE des AA promus SA est fixée à 7 300 € bruts/an en SD et à 10 200 € bruts/an en AC à compter de leur date de nomination dans le corps des SA.

Pendant la période transitoire de classement des fonctions des SA en un seul groupe, tous les AA promus SA sont classés dans ce groupe à compter de leur date de nomination dans le corps des SA.

Lorsque le classement des fonctions en 3 groupes sera défini, il conviendra de modifier, le cas échéant, le groupe IFSE des agents promus. Le CMG/SPAC notifiera le groupe consécutif à la nomination dans le nouveau corps sur la base du modèle établi par RSSF.

5.2. SA promus attachés de l'administration de l'Etat (AAE) à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Il convient d'appliquer des dispositions du 6.2 de la circulaire n° 310815/DEF/SGA/DRH-MD relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour

.../...

les corps interministériels à gestion ministérielle d'attachés et d'assistants et conseillers techniques de service social d'administration de l'Etat du 22 décembre 2015.

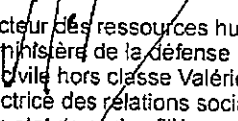
Ainsi, les SA du ministère de la défense promus dans le corps des attachés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, perçoivent une majoration forfaitaire de 2 000 € bruts/an du montant de l'IFSE perçu en tant que SA, à compter de leur date de nomination dans le corps des attachés.

6. Mobilité avec changement de périmètre des services déconcentrés vers l'administration centrale :

Durant la période transitoire de classement des emplois en un seul groupe, il n'est pas possible d'attribuer les tickets mobilité. Cependant, il convient pour les SA effectuant une mobilité avec changement de périmètre d'affectation de respecter les règles suivantes :

- dans le cas d'un mouvement vers le périmètre des services déconcentrés, les SA issus de l'AC conservent leur montant d'IFSE dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi d'affectation en SD (soit 14 650 € bruts/an pendant la période transitoire).
- les SA affectés en SD et mutés en AC doivent au minimum bénéficier d'une IFSE de 7 600 € bruts/an. Si l'agent perçoit un montant supérieur, il en conserve le bénéfice dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi d'affectation (soit 16 480 € bruts/an pendant la période transitoire).

Dans le cadre du RIFSEEP, la DRH-MD a prévu des règles de gestion spécifiques pour les mutations avec changement de périmètre. Durant la période transitoire, elles ne peuvent être mises en œuvre. Lorsque le classement des fonctions en 3 groupes sera défini, il conviendra de vérifier si le montant d'IFSE des agents devra être réévalué, à compter de sa date d'affectation.


Pour le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense
L'administratrice civile hors classe Valérie LE GLEUT
sous directrice des relations sociales,
des statuts et des filières